

ORIGINAL

### ACCORD INTERBRANCHES

## FORMATION PROFESSIONNELLE ET DEVELOPPEMENT DES COMPETENCES ET DES QUALIFICATIONS

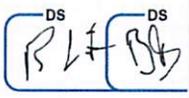
Entre les soussignés

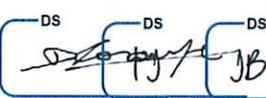
- L'UNION NATIONALE DES INDUSTRIES DE CARRIERES ET MATERIAUX DE CONSTRUCTION (UNICEM), agissant tant pour son compte qu'au nom et pour le compte de ses syndicats adhérents et de ceux qui lui sont associés et, s'agissant de l'Association Syndicale Professionnelle Minéraux Industriels France, pour ce qui concerne exclusivement les Producteurs de Silice pour l'Industrie et les Producteurs de blancs de craie, de marbre et de dolomie.
- La FEDERATION DE L'INDUSTRIE DU BETON (FIB).
- L'UNION DES PRODUCTEURS DE CHAUX (UP' Chaux),
- La FEDERATION DES TUILES ET BRIQUES (FFTb)
- Le SYNDICAT FRANÇAIS DE L'INDUSTRIE CIMENTIERE (SFIC)
- La CONFEDERATION DES INDUSTRIES CERAMIQUES DE France (CICF)
- La FEDERATION DU CRISTAL ET DU VERRE (FCV)
- La FEDERATION DES CHAMBRES SYNDICALES DE L'INDUSTRIE DU VERRE (FCSIV)

D'une part,  
Et :

- les Organisations Syndicales de salariés ci-après désignées :
  - La Fédération Nationale des Salariés de la Construction et du Bois (FNCSB - C.F.D.T.).
  - La Fédération Nationale des Salariés de la Chimie et de l'Energie (C.F.D.T.).
  - La Confédération Française de l'Encadrement et des Cadres du Bâtiment, des Travaux Publics- Section professionnelle SICMA (C.F.E.-C.G.C- BTP).
  - La Confédération Française de l'Encadrement et des Cadres de la Chimie (C.F.E.-C.G.C – CHIMIE).
  - La Fédération BATI- MAT-TP (C.F.T.C.).
  - La Fédération CMTE (C.F.T.C.).
  - La Fédération Générale F.O. Construction (F.G.-F. O Construction).
  - La Fédération FO Chimie (F.O.).
  - La Fédération Nationale des Salariés de la Construction, du Bois et de l'Ameublement (F.N.S.C.B.A-C.G.T.).
  - La Fédération Nationale des Salariés du Verre et de la Céramique (FNTVC - C.G.T.).
  - L'Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA-Industries).

D'autre part,



















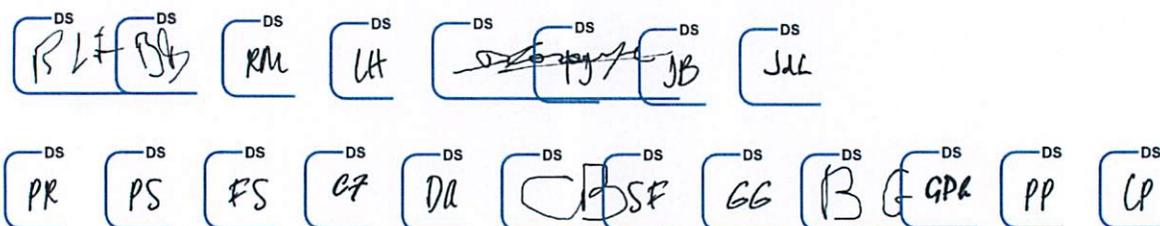

- Fabrication à la main, semi-automatique ou mixte de verroteries et produits assimilés tels que perles et verroteries diverses.

**26.1.J Fabrication et façonnage d'articles techniques en verre :**

Cette classe comprend :

- Fabrication mixte de tubes, barres et baguettes en verre destinés à la transformation au chalumeau ;

- Fabrication de matériaux de construction en verre, panneaux décoratifs et autres éléments de décoration.





301.43. Fabrication de verres pour ampoules électriques, radio, etc. (y compris tubes, évasements et baguettes).

301.44. Fabrication de verres pour ampoules de télévision.

301.45. Fabrication d'objets en quartz (ou silice) fondu.

301.47. Fabrication de verres spéciaux pour vitraux.

302.33. Fabrication de verres feuilletés (glaces et verres de sécurité pour le vitrage des automobiles, des immeubles, etc.).

### POUR LE SECTEUR DU VERRE ET DU CRISTAL

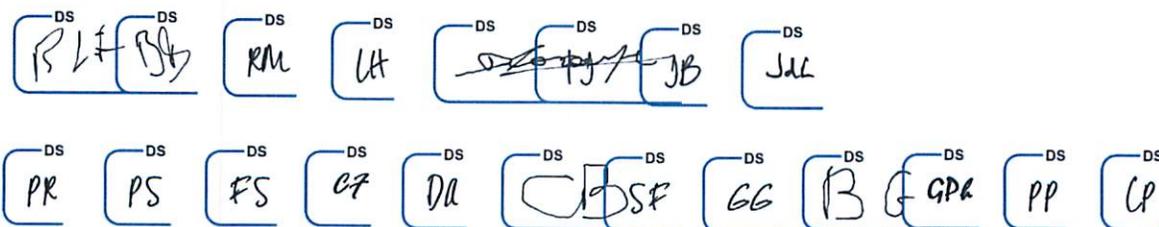
Pour le secteur du verre et du cristal, sont visées les industries de fabrication du verre à la main ou du cristal, utilisant des procédés de fabrication manuels ou semi-automatiques, ainsi que les usines, sièges sociaux, services commerciaux et autres, dépôts-vente et tout établissement ou dépendance directs d'entreprises ou usines de fabrication, ainsi que les usines qui réunissent en leur sein des procédés de fabrication dits mixtes, c'est-à-dire à la fois manuel, semi-automatique et automatique, mais à la condition que celles-ci ne dépendent pas de société, d'entreprise ou d'établissement relevant de la fabrication ou de la transformation mécanique du verre.

Les activités visées se rapportent à la nomenclature de la NAF (nomenclature d'activités françaises) en application du décret n° 92-1129 du 2 octobre 1992 énumérées ci-dessous :

#### 26.1.E Fabrication de verre creux :

Cette classe comprend :

- Fabrication à la main, semi-automatique de verrerie de table et d'ornementation, en verre ou en cristal ;
- Fabrication à la main, semi-automatique ou mixte de flaconnage, de bouchons, de pots ;
- Fabrication à la main, semi-automatique ou mixte de verreries de laboratoire ou de pharmacie ;
- Fabrication à la main, semi-automatique ou mixte de verrerie d'éclairage et de signalisation, à l'exception des ampoules électriques.



Elle s'applique aux industries de la fabrication du verre (usines, sièges sociaux, services commerciaux, dépôts de vente et tous établissements dépendant directement des usines de fabrication), mentionnées dans la nomenclature des activités économiques, en application du décret n° 59-534 du 9 avril 1959 et énumérées ci-dessous :

- 301.1. Fabrication de verre plat, de moulages, de fibres de verre.
- 301.11. Fabrication de glaces et de dalles ordinaires ou spéciales, armées ou non, trempées ou non, émaillées ou non, feuilletées ou non, bombées ou non, etc. et de produits opaques ou opalines.
- 301.12. Fabrication de verre à vitres.
- 301.13. Fabrication de verres coulés (verre cathédrale laminé, imprimé, armé ou non, trempé ou non, ondulé ou non), fabrication d'ardoises de verre, etc.
- 301.14 Fabrication de vitrages multiples en glace ou verre.
- 301.15. Moulage de verre : fabrication de briques, pavés, dalles et tuiles de verre, de bacs d'accumulateurs moulés, de moulages divers.
- 301.16. Fabrication de fibres de verre, textiles ou non.
- 301.2. Fabrication de bouteilles, bonbonnes, gobeletterie, flaconnage, etc., en grande série (fabrication entièrement automatique dite Verrerie mécanique).
- 301.21 Fabrication de bouteilles et bonbonnes, de bocaux verts.
- 301.22. Fabrication d'isolateurs en verre (non montés).
- 301.23. Fabrication entièrement automatique de gobeletterie en verre : bocaux blancs, verres à boire, tasses, assiettes, brocs, articles pour la table, verrerie culinaire, bocaux stérilisateurs ou non, etc.
- 301.24. Fabrication entièrement automatique de flaconnage en verre.
- 301.25. Fabrication entièrement automatique de verrerie de laboratoire et d'hygiène (articles en verre pour laboratoire, biberons...).
- 301.4. Fabrication de verre technique
- 301.41. Fabrication de verre bruts pour optique scientifique.
- 301.42. Fabrication mécanique de verres bruts de lunetterie, de verres bruts pour miroirs courbes, pour verres de montres.

DS PLF DS RM DS LH DS [unclear] DS JB DS JAL

DS PR DS PS DS FS DS CF DS DA DS [unclear] DS GG DS B DS GPR DS PP DS CP

- 15.11.01 Briques, dalles et pièces analogues, réfractaires
- 15.11.02 Produits réfractaires divers en céramique
- 15.11.03 Mortiers réfractaires

Le groupe 15.12 Industries Françaises du Carreau Céramique

- 15.12.04 Carreaux en grès ou en terre commune
- 15.12.05 Carreaux en faïence
- 15.12.06 Carreaux en céramique de style mosaïque

Le groupe 15.12 Industries Françaises de Céramique Sanitaire

- 15.12.01 Appareils sanitaires en céramique

Le groupe 15.13 Industries Françaises de la Poterie

- 15.12.03 Articles divers en céramique pour usages techniques
- 15.13.03 Vaisselle de ménage en grès ou en terre commune
- 15.13.04 Articles d'ameublement et d'ornementation en céramique

Le groupe 15.13 Industries Françaises de la Porcelaine

- 15.13.01 Vaisselle de ménage en porcelaine
- 15.13.04 Articles d'ameublement et d'ornementation en céramique

Le groupe 15.13 Industries Françaises de la Céramique-Table et Ornementation

- 15.13.02 Vaisselle de ménage en faïence
- 15.13.04 Articles d'ameublement et d'ornementation en céramique (Faïence d'art, y compris articles funéraires)

Le groupe 15.04 Producteurs de Matières Premières pour la Céramique et la Verrerie

- 15.04.01 Pâtes et émaux céramiques
- 15.04.02 Argiles
- 15.04.03 Terres réfractaires

Le groupe 15.04 Industries Françaises du Kaolin

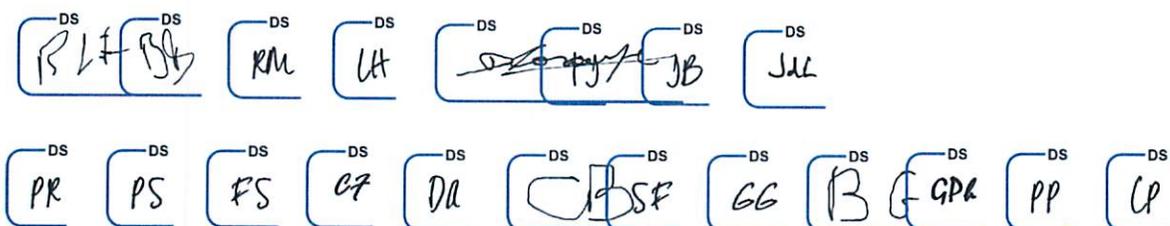
- 15.04.01 Kaolin

Le groupe 15.04 Industries Françaises du Feldspath

- 15.04.04 Feldspath

## POUR LE SECTEUR DES INDUSTRIES DU VERRE

Sont visées les entreprises entrant dans le champ d'application de la convention collective nationale des industries de fabrication mécanique du verre du 8 juin 1972, tel que défini ci-après par référence à la nomenclature d'activités et de produits.



Rubrique 26.5 A. - Fabrication de ciments : fabrication de ciment Portland, de ciments de laitier, de ciments alumineux et de ciments prompts (à l'exception des entreprises rattachées aux industries des métaux, et dont le personnel bénéficie du régime applicable au personnel de ces dernières industries).

A noter : les entreprises dont l'activité principale est la fabrication de ciments, et qui à ce titre relèvent de la présente convention collective, peuvent exercer en outre l'activité complémentaire de fabrication de chaux (rubrique 26.5 C).

Rubrique 14.1 C. - Extraction de pierre à ciment, de marne, de pierre à chaux : avec limitation à celles de ces activités qui concernent les carrières exploitées directement et personnellement par les sociétés se livrant aux fabrications de ciments et leur appartenant, pour l'alimentation de celles de leurs usines comprises sous la rubrique 26.5 A, étant précisé que les autres carrières d'extraction relèvent du champ d'application des conventions collectives des industries des carrières et matériaux ;

26.5 E. - Fabrication de plâtre : cuisson du plâtre, four à plâtre, les fabriques de plâtre exploitées par les sociétés se livrant aux fabrications ci-dessus délimitées (rubrique 26.5 A) et leur appartenant, étant précisé que les autres fabriques de plâtre entrent dans le champ d'application des conventions collectives nationales des industries des carrières et matériaux, étendues par arrêté de M. le ministre du travail et de la sécurité sociale du 13 décembre 1960.

**B) Lors de l'entrée en vigueur de la nouvelle Convention collective nationale de l'Industrie de la Fabrication des Ciments du 02 octobre 2019 :**

Sont visées les entreprises entrant dans le champ d'application défini à l'article I.1 de la Convention collective nationale de la branche de l'Industrie de la fabrication des ciments du 02 octobre 2019, par référence à la nomenclature française d'activités et de produits du 1er janvier 2008, à savoir :

- **NAF 2351 Z** - Fabrication de ciments : entreprises dont l'activité principale est la fabrication de ciment correspondant au code APE 2351Z (ce qui vise notamment :les ciments dits « clinker » et les ciments hydrauliques, y compris les ciments Portland, les ciments alumineux, les ciments de laitier, les ciments prompts et les ciments surphosphatés), à l'exception toutefois des entreprises rattachées aux industries des métaux, et dont le personnel bénéficie du régime applicable au personnel de ces dernières industries.

**POUR LE SECTEUR DE LA CERAMIQUE**

Sont visées les entreprises entrant dans le champ d'application de la convention collective nationale des industries céramiques de France, tel que défini ci-après par référence à la nomenclature d'activités et de produits de 1973 :

Dans la classe 15 Matériaux de construction et de céramique

Le groupe 15.11 Industries Françaises de Produits Réfractaires

DS [Signature] DS [Signature] DS RM DS LH DS [Signature] DS JB DS JLL

DS PR DS PS DS PS DS CF DS DA DS [Signature] DS GG DS B G DS GPL DS PP DS CP

### POUR LE SECTEUR DES TUILES ET BRIQUES

Sont visées les entreprises entrant dans le champ d'application des conventions collectives nationales de l'industrie des tuiles et briques du 17 février 1982, tel que définies ci-après par référence à la nomenclature d'activités françaises telle qu'elle résulte du décret n° 92-1129 du 2 octobre 1992, à savoir :

- 26.3 Z : fabrication de carreaux en céramique, pour ce qui concerne les carreaux de terre cuite ;
- 26.4 A : fabrication de briques ;
- 26.4 B : fabrication de tuiles ;
- 26.4 C : fabrication de produits divers en terre cuite ;
- 26.8 C : fabrication d'argiles expansées.

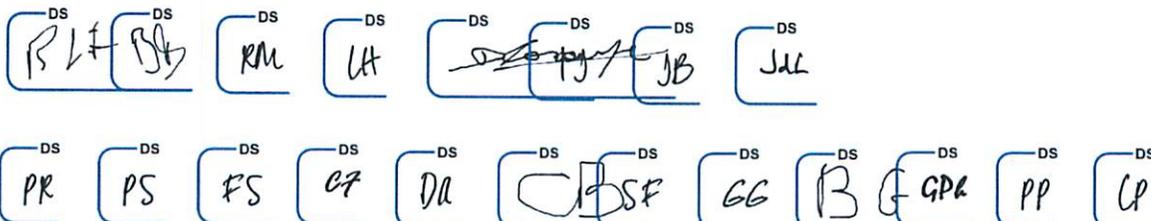
### POUR LE SECTEUR DE L'INDUSTRIE CIMENTIERE

#### A) Jusqu'à l'entrée en vigueur de la nouvelle Convention collective nationale de l'Industrie de la Fabrication des Ciments du 02 octobre 2019 :

Sont visées les entreprises entrant dans le champ d'application des conventions collectives suivantes :

- Convention collective nationale des ingénieurs et cadres de l'industrie de la fabrication des ciments du 5 juillet 1963 ;
- Convention collective nationale du personnel ouvrier de l'industrie de la fabrication des ciments du 2 février 1976 ;
- Convention collective nationale du personnel des employés, techniciens, dessinateurs et agents de maîtrise de l'industrie de la fabrication des ciments du 2 février 1976.

Ce champ est défini ci-après par référence à la nomenclature d'activités et de produits, telle qu'elle résulte du décret n°92-1129 du 02 octobre 1992 à savoir :





POUR LE SECTEUR DES INDUSTRIES DU VERRE	
Pour la FEDERATION DES CHAMBRES SYNDICALES DE L'INDUSTRIE DU VERRE (FCSIV)  M. Jacques BORDAT DocuSigned by: <i>Jacques BORDAT</i> 91E4C3ADEFFF40A...	Pour la FCE -CFDT  M. Pascal POLY DocuSigned by: <i>Pascal POLY</i> 8A857E3AF6C8404...
	Pour la Fédé chimie (CGT-F.O)
	Pour la CFE CGC Chimie  M. Gérard PHILIPPS DocuSigned by: <i>Gérard PHILIPPS</i> 6F34E0B393504E3...
	Pour la FNTVC- CGT  M. Gaétan GRIFFON DocuSigned by: <i>Gaetan GRIFFON</i> D64882A253FC43E...
	Pour l'UNSA Industrie  M. Christophe PESTELLE DocuSigned by: <i>Christophe PESTELLE</i> D08777AD67F64F8...

POUR LE SECTEUR DU VERRE ET DU CRISTAL	
Pour la FEDERATION DU CRISTAL ET DU VERRE (FCV)  M. Jérôme de LAVERGNOLLE DocuSigned by: <i>de LAVERGNOLLE</i> 5C227AEEE0A848B...	Pour la FCE – CFDT  M. Pascal POLY DocuSigned by: <i>Pascal POLY</i> 8A857E3AF6C8404...
	Pour la Fédération CMTE-CFTC
	Pour la Fédé chimie CGT-FO
	Pour la Fédération Chimie CFE-CGC  M. Gérard PHILIPPS DocuSigned by: <i>Gérard PHILIPPS</i> 6F34E0B393504E3...
	Pour la Fédération Nationale des Travailleurs du Verre et de la Céramique (FNTVC- C.G.T.)  M. Gaétan GRIFFON DocuSigned by: <i>Gaetan GRIFFON</i> D64882A253FC43E...

DS DS DS DS DS DS DS DS

DS DS DS DS DS DS DS DS DS DS DS

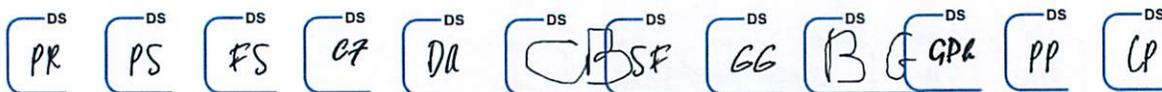
	<p>Pour la Confédération Française de l'Encadrement et des Cadres de la Chimie (C.F.E-C.G.C – CHIMIE).</p> <p>Mme Sylvie FEVRET</p> <p>DocuSigned by: Sylvie FEVRET 7E246C0DE780428...</p>
	<p>Pour la Fédération Nationale des Salariés du Verre et de la Céramique (FNTVC - C.G.T.).</p> <p>M. Gaétan GRIFFON</p> <p>DocuSigned by: Gaetan GRIFFON D64882A253FC43E...</p>

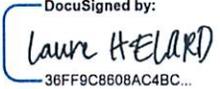
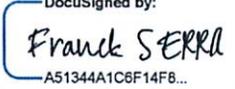
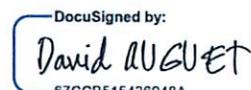
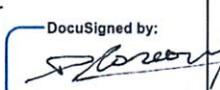
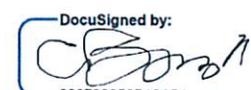
POUR LE SECTEUR DES TUILES ET BRIQUES	
<p>Pour la FEDERATION DES TUILES ET BRIQUES (FFTB)</p> <p>M. Timothée JAECKIN</p> <p>DocuSigned by: Timothée JAECKIN 4897E5B264A1441...</p>	<p>Pour la Fédération Nationale des Salariés de la Construction et du Bois (FNCSBA - C.F.D.T.)</p> <p>M. Pascal ROUSSEL</p> <p>DocuSigned by: Pascal ROUSSEL ACE121ED6725468...</p>
	<p>Pour la Fédération BATI-MAT-TP (C.F.T.C.)</p> <p>M. Grégory BOURREL</p> <p>DocuSigned by: BOURREL GREGORY C5CAAE4D491E428...</p>
	<p>Pour la Fédération Générale FO Construction (F. G-F. O)</p> <p>M. Franck SERRA</p> <p>DocuSigned by: Franck SERRA A51344A1C6F14F8...</p>
	<p>Pour la CFE-CGC Chimie (CFE-CGC)</p> <p>M. Gérard PHILIPPS</p> <p>DocuSigned by: Gérard PHILIPPS 6F34E0B393504E3...</p>
	<p>Pour la Fédération Nationale des Travailleurs du Verre et de la Céramique (C.G.T.)</p> <p>M. Gaétan GRIFFON</p> <p>DocuSigned by: Gaetan GRIFFON D64882A253FC43E...</p>

DS DS DS DS DS DS DS DS



DS DS



POUR LE SECTEUR DE L'INDUSTRIE CIMENTIERE	
Pour LE SYNDICAT FRANÇAIS DE L'INDUSTRIE CIMENTIERE (SFIC) Mme Laure HELARD DocuSigned by:  36FF9C8608AC4BC...	Pour la Fédération Nationale des Salariés de la Construction et du Bois (FNCB.C.F.D.T.) M. Pascal ROUSSEL DocuSigned by:  ACE121ED6725468...
	Pour la Fédération Générale F.O Construction (FGFO Construction) M. Franck SERRA DocuSigned by:  A51344A1C6F14F8...
	Pour la Fédération du Bâtiment et des Travaux Publics (CFE-CGC-BTP), Section professionnelle SICMA M. Claude FOUCHET DocuSigned by:  7D1B4D16082F47A...
	Pour la Fédération Nationale des Salariés de la Construction, du Bois et de l'Ameublement (FNSCBA-CGT), Comité National Chaux, Ciments et Plâtres, M. David AUGUET DocuSigned by:  67CCB515436948A...
POUR LE SECTEUR DES INDUSTRIES CERAMIQUES	
Pour LA CONFEDERATION DES INDUSTRIES CERAMIQUES DE France (CICF) et la chambre patronale de la Céramiques d'Art Monsieur Daniel COROUGE DocuSigned by:  FA18E7863BFB44C...	Pour la Fédération Nationale des Salariés de la Construction et du Bois (C.F.D.T.) M. Pascal ROUSSEL DocuSigned by:  ACE121ED6725468...
	Pour la Fédération BATI-MAT-TP (C.F.T.C.) M. Célian BOMBARDE DocuSigned by:  230792950B184C1...
	Pour la Fédération Générale F.O Construction (F.G.-F.O Construction) M. Franck SERRA DocuSigned by:  A51344A1C6F14F8...























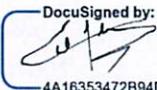
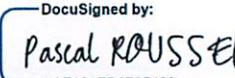
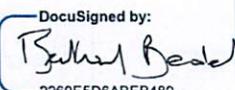
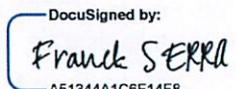
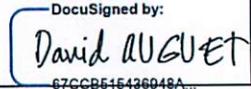
**ARTICLE 31 Formalités de publicité et de dépôt**

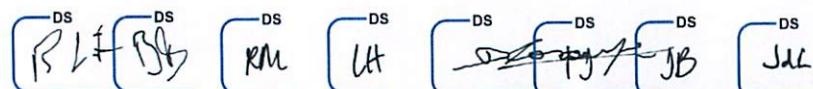
41

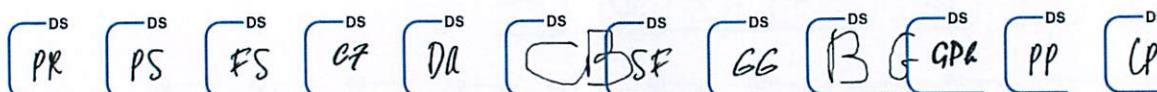
Le présent accord est fait en un nombre suffisant d'exemplaires pour notification à chacune des organisations syndicales représentatives de salariés, dans les conditions prévues à l'article L. 2231-5 du Code du travail,

Il est déposé auprès des services centraux du ministre chargé du travail et du greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris, dans les conditions prévues par l'article L. 2231-6 du même code.

Fait à PARIS, le 28 janvier 2020

<b>POUR LE CHAMP DES INDUSTRIES DE CARRIERES ET MATERIAUX DE CONSTRUCTION ET DE LA CHAUX</b>	
Pour L'UNION NATIONALE DES INDUSTRIES DE CARRIERES ET MATERIAUX DE CONSTRUCTION (UNICEM)  Monsieur Bernard LE FLOUR  DocuSigned by: 4A16353472B94D8...	Pour la Fédération Nationale des Salariés de la Construction et du Bois (FNCB.C.F.D.T.)  M. Pascal ROUSSEL  DocuSigned by: Pascal ROUSSEL ACE121ED6725468...
Pour la FEDERATION DE L'INDUSTRIE DU BETON (FIB)  Monsieur Bertrand BEDEL  DocuSigned by: Bertrand BEDEL 2269E5D6ABEB489...	Pour la Fédération BATI-MAT-TP (C.F.T.C.)  M. Philippe SPRINGINSFELD  DocuSigned by: Philippe SPRINGINSFELD 328273398001466...
Pour l'UNION DES PRODUCTEURS DE CHAUX (UP'CHAUX)  Monsieur Richard MORIAME  DocuSigned by: Richard MORIAME 71064A2DAE47493	Pour la Fédération Générale F.O Construction (F. G.-F. O Construction)  Franck SERRA  DocuSigned by: Franck SERRA A51344A1C6F14F8...
	Pour la Confédération Française de l'Encadrement et des Cadres du Bâtiment, des Travaux Publics- Section professionnelle SICMA (CFE-CGC. BTP)  M. Claude FOUCHET  DocuSigned by: Claude FOUCHET 7D1B4D16082F47A...
	Pour la Fédération Nationale des Salariés de la Construction, du Bois et de l'Ameublement (F.N.S.C.B.A-C.G.T.)  M. David AUGUET  DocuSigned by: David AUGUET 67CCB616436048A...





41







18-4-2 : A titre transitoire, et dans ces mêmes entreprises, jusqu'au 31 décembre 2020, en application du XIII de l'article 1 de la loi du 5 septembre 2018, l'abondement correctif est mis en œuvre lorsque le salarié n'a pas bénéficié durant ces 6 ans des entretiens prévus et :

- n'a pas suivi au moins une action de formation ;
- ou n'a pas acquis des éléments de certification ;
- ou n'a pas bénéficié d'une progression salariale ou professionnelle.

**ARTICLE 19 – Rôle des salariés ayant des responsabilités d'encadrement**

Pour les parties signataires, l'encadrement joue un rôle important dans la détection des besoins en développement des compétences et la formation des salariés. En effet, l'encadrement facilite la circulation de l'information et permet d'accompagner les salariés dans l'élaboration de leur projet professionnel.

Aussi les entreprises doivent veiller à donner aux salariés exerçant des missions d'encadrement les moyens nécessaires pour assurer leur rôle, en les informant mais également en les formant.

Les salariés exerçant des missions d'encadrement doivent ainsi être régulièrement informés sur :

- les dispositifs de formation et les outils mis à disposition des salariés (CPF/ VAE/ Conseil en évolution professionnelle, bilan de compétences...);
- les règles permettant la conduite des entretiens professionnels ;
- les actions de formation et de développement des compétences pouvant être mises en œuvre vis-à-vis de leurs équipes ;
- l'évolution prévisible des emplois et postes encadrés, notamment s'agissant des compétences nouvelles dont l'entreprise doit disposer.

Les salariés exerçant des missions d'encadrement doivent également être sensibilisés à la prise en compte de la diversité dans l'entreprise.

**ARTICLE 20 - Préparation opérationnelle à l'emploi**

Les parties signataires souhaitent rappeler que les entreprises peuvent avoir recours au dispositif de la préparation opérationnelle à l'emploi, lorsqu'elles rencontrent des difficultés de recrutement et qu'elles ne trouvent pas de candidat correspondant exactement au profil du poste.

La préparation opérationnelle à l'emploi s'adresse aux demandeurs d'emploi et leur permet de bénéficier d'une formation nécessaire à l'acquisition des compétences requises pour occuper un emploi correspondant à une offre d'emploi déposée auprès de Pôle Emploi, ou pour occuper un emploi correspondant à des besoins identifiés par la branche professionnelle.

En cas de recrutement sous contrat de travail à durée déterminée d'au moins douze mois ou sous contrat de travail à durée indéterminée, le dispositif permet la mise en place d'une formation de préparation à cette prise de poste.





**CHAPITRE V****34****ADAPTATION AUX VARIATIONS CONJONCTURELLES ET STRUCTURELLES DE L'ACTIVITE**

Confrontées aux variations de leur activité, les entreprises doivent en permanence s'adapter.

**ARTICLE 16 – Principe général**

Les parties signataires rappellent leur attachement prioritaire à la mise en œuvre de solutions construites dans le cadre de la négociation collective et du dialogue social, dont l'objectif est de permettre aux entreprises de faire face aux difficultés auxquelles elles sont confrontées en privilégiant les actions qui évitent autant que possible que les ajustements se fassent au détriment de l'emploi.

Elles rappellent l'importance de mener au sein des entreprises, en particulier celles de 300 salariés et plus, des politiques de gestion des emplois et des parcours professionnels permettant d'anticiper ces difficultés.

**ARTICLE 17 – Le recours à l'activité partielle**

Les conditions d'application du présent article devront faire l'objet d'une présentation à la CPNEFP et devront préalablement faire l'objet d'un accord de branche.

Le dispositif d'activité partielle prévu aux articles L. 5122-1 et suivants du Code du travail, constitue le moyen privilégié pour maintenir les compétences et sauvegarder l'emploi au sein d'une entreprise confrontée à des difficultés conjoncturelles. En particulier, il permet de mettre à profit une période de baisse d'activité, voire de fermeture temporaire, pour maintenir et développer les compétences des salariés par la mobilisation des dispositifs de formation professionnelle et de préparer le retour à une activité normale. Enfin, il permet, grâce au régime d'indemnisation, de compenser les pertes de rémunération des salariés engendrées par la période de baisse d'activité.

Les conditions d'application du présent article devront faire l'objet d'une présentation à la CPNEFP et devront préalablement faire l'objet d'un accord de branche.

De plus, en cas d'accord de branche comportant des mesures urgentes en faveur de l'emploi et de la formation professionnelle accompagnant les entreprises rencontrant de graves difficultés économiques conjoncturelles, la CPNEFP adressera une recommandation aux instances compétentes de l'Opco 2i sur l'enveloppe prévisionnelle de financement et les conditions de prise en charge des coûts de formation des actions visées par lesdits accords.

**34**

le développement d'offres nouvelles de formations par apprentissage, lorsque ces dernières servent à former un ou plusieurs apprentis de cette même entreprise, dans des conditions précisées par décret.

33

- Le solde, soit 13 % du produit de la taxe d'apprentissage due, est destiné à des dépenses libératoires effectuées par l'employeur en application de l'article L. 6241-4 du Code du travail.

Pour satisfaire cette obligation, les employeurs imputent sur cette fraction de la taxe d'apprentissage:

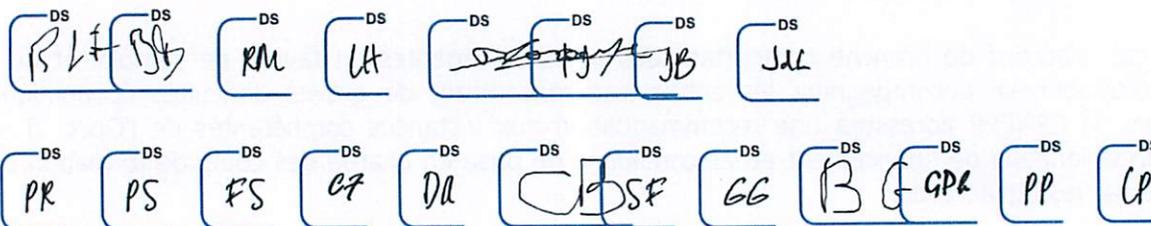
- les dépenses réellement exposées afin de favoriser le développement des formations initiales technologiques et professionnelles, hors apprentissage, et l'insertion professionnelle, dont les frais de premier équipement, de renouvellement de matériel existant et d'équipement complémentaire;
- les subventions versées au centre de formation d'apprentis sous forme d'équipements et de matériels conformes aux besoins des formations dispensées.

En application de l'article 37 de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, la taxe d'apprentissage n'est pas due au titre des rémunérations versées en 2019.

**ARTICLE 15 - Versement de la contribution unique à la formation professionnelle et à l'alternance**

Dans les conditions fixées par la loi, les contributions sont recouvrées par les unions pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (U.R.S.S.A.F) et les caisses générales de sécurité sociale mentionnées aux articles L. 213-1 et L. 752-1 du Code de la sécurité sociale.

Les contributions sont versées à l'Opcv 2i jusqu'à la date d'entrée en vigueur de l'ordonnance relative à la collecte des contributions des employeurs au titre du financement de la formation professionnelle et de l'apprentissage prévue à l'article 41 de la loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel, dans les modalités et délais prévus par voie réglementaire.



33



Pour financer une VAE, le salarié peut mobiliser son CPF, conformément à l'article L.6324-9 du code du travail.

Pendant son absence pour réaliser les actions de VAE validée par son employeur, le salarié perçoit une rémunération égale à celle qu'il aurait reçue s'il était resté à son poste de travail.

Au terme du congé pour VAE, le bénéficiaire transmet à son employeur, et, le cas échéant, à l'organisme financeur des frais, une attestation de suivi des actions permettant de faire valider ses acquis de l'expérience fournie par les organismes intervenants.

Une personne qui a été titulaire de CDD (contrat à durée déterminée) a droit au congé pour validation des acquis de l'expérience dans les mêmes conditions qu'un salarié en CDI. Toutefois, les actions de validation des acquis de l'expérience se déroulent en dehors de la période d'exécution du contrat de travail à durée déterminée.

Par dérogation, le congé pour validation des acquis de l'expérience peut être pris, à la demande du salarié en CDD et après accord de l'employeur, en tout ou partie avant le terme du contrat de travail.

#### Article 12-3 : Participation à un jury d'examen ou de validation des acquis de l'expérience

En application des articles L.3142-42 et suivants du code du travail, lorsqu'un salarié est désigné pour participer à un jury d'examen ou de validation des acquis de l'expérience, l'employeur lui accorde une autorisation d'absence pour participer à ce jury. La participation du salarié au jury d'examen n'entraîne aucune réduction de rémunération et la durée des congés correspondants ne peut être imputée sur celle du congé payé annuel.

La participation au jury est assimilée à du temps de travail effectif à l'exception toutefois du temps de trajet.

Les dépenses afférentes à la participation d'un salarié à un jury d'examen ou de validation des acquis de l'expérience sont prises en charge sur justificatifs par l'entreprise, selon les modalités prévues par chaque branche professionnelle.

Les dépenses supportées par les entreprises de moins de 50 salariés pourront faire l'objet d'une demande de remboursement auprès de l'Opco 2i selon les modalités prévues par son conseil d'administration.

#### Article 12-4 : Modalités d'information des salariés

Les parties signataires demandent à l'Opco 2i de développer les moyens permettant l'information des salariés et des entreprises sur les actions de validation des acquis de l'expérience, notamment à travers son site internet.

Des informations sont aussi disponibles sur le site [www.vae.gouv.fr](http://www.vae.gouv.fr)

bénéficiaire et l'organisme (ou les organismes) qui intervien(nen)t en vue de la validation des acquis du candidat.

30

Cette convention précise notamment :

- le diplôme, le titre ou le certificat de qualification professionnelle visé ;
- la période de réalisation ;
- les conditions de prise en charge des frais liés aux actions de VAE.

Le salarié bénéficiaire des actions de VAE conserve son statut (rémunération, protection sociale...) et demeure sous la subordination juridique de l'employeur.

La validation des acquis de l'expérience ne peut être réalisée qu'avec le consentement du salarié. Son refus de procéder à une VAE proposée par l'employeur ne constitue ni une faute, ni un motif de licenciement. La signature de la convention, par le salarié, vaut acceptation de sa demande de validation de ses acquis. Le financement des actions de VAE organisées à l'initiative de l'employeur est assuré sur le budget formation correspondant ou par l'opérateur de compétences dont l'entreprise relève si son effectif est inférieur à 50 salariés.

S'imputent sur ce budget :

- les frais relatifs à la validation organisée par l'autorité ou l'organisme habilité à délivrer une certification et à l'accompagnement du candidat dans la préparation de cette validation ainsi que d'éventuels frais annexes (ces frais sont ceux indiqués dans les conventions de VAE) ;
- la rémunération des salariés.

Article 12-2 :La VAE dans le cadre du congé pour validation des acquis de l'expérience

D'une durée équivalente à 24 heures de temps de travail (consécutives ou non), le congé de validation des acquis de l'expérience est accordé à la demande du salarié, sur autorisation de l'employeur.

Le salarié peut demander ce congé pour participer aux épreuves de validation, et, éventuellement, pour les périodes d'accompagnement à la préparation de cette validation.

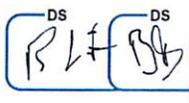
Sa demande d'autorisation d'absence, adressée à l'employeur au plus tard 60 jours avant le début des actions de validation, doit préciser :

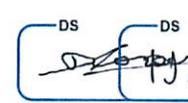
- le diplôme, le titre ou le certificat de qualification visé ;
- la dénomination de l'autorité ou de l'organisme qui délivre la certification et le cas échéant, celle de l'organisme en charge de l'accompagnement à la préparation à la validation des acquis de l'expérience ;
- les dates, la nature et la durée des actions de validation des acquis de son expérience.

L'employeur informe le salarié par écrit de sa décision dans les 30 jours qui suivent la réception de la demande : accord ou report motivé de l'autorisation d'absence.

Le report ne peut excéder 6 mois à compter de la demande du salarié.

Après un congé pour VAE, le salarié ne peut prétendre, dans la même entreprise, au bénéfice d'un nouveau congé VAE avant un an à l'exception des candidats ayant obtenu une ou plusieurs parties de certification pour le passage d'une évaluation complémentaire devant le jury.





















30









Article 11-1 – Ouverture et alimentation du compte

52

## 11-1-1 : Ouverture du compte

Un compte personnel de formation professionnelle (CPF) est ouvert à toute personne âgée d'au moins 16 ans en emploi, en recherche d'emploi ou accompagnée dans un projet d'orientation et d'insertion professionnelle.

Ce dispositif est également ouvert au jeune dès 15 ans à l'issue de la scolarité du collège, dès lors qu'il signe un contrat d'apprentissage.

L'ouverture du compte doit être effectuée par voie dématérialisée, sur la plateforme dédiée <https://www.moncompteformation.gouv.fr/espace-prive/html/#/>

Le compte n'est plus alimenté lorsque son titulaire perd son emploi mais il peut mobiliser les droits au crédit du compte pendant toute sa période de chômage

Le compte est fermé au décès de son titulaire.

Il est également liquidé au moment où le titulaire fait valoir l'ensemble de ses droits à la retraite, sous réserve des dispositions visées aux articles L.5151-7 et suivants du code du travail au titre du compte engagement citoyen. Le CPF est géré par la Caisse des dépôts et consignation qui assure la prise en charge des actions de formation jusqu'au paiement du prestataire de formation.

## 11-1-2 : Alimentation et comptabilisation du compte

Le montant figurant sur le compte est comptabilisé en euro et mobilisable par le titulaire pour suivre une action de formation professionnelle.

Les salariés ayant effectué une durée de travail supérieure ou égale à la moitié de la durée légale ou conventionnelle du travail sur une année acquièrent 500 euros par an pour se former, étant précisé que le montant inscrit au CPF est plafonné à 5 000 euros.

Pour les salariés peu ou pas qualifiés (niveau BEP, CAP), le montant annuel du crédit CPF est majoré et porté à 800 euros (plafond de 8 000 euros).

Par ailleurs, un abondement supplémentaire correctif est dû dans les conditions fixées à l'article 18-4 du présent accord.

Le compte du salarié dont la durée de travail a été inférieure à la moitié de la durée légale ou conventionnelle de travail sur l'ensemble de l'année est alimenté, au titre de cette année, au prorata du temps de travail.

25

### 10-5-3: Diagnostic PME-TPE

Afin d'aider petites et moyennes entreprises dans la mise en place d'une démarche de GPEC, les parties signataires souhaitent permettre l'accompagnement des entreprises par la mise en place et le financement de diagnostics.

Ces diagnostics permettent à l'entreprise d'analyser sa situation au regard des enjeux environnementaux, sociaux, économiques, commerciaux, numériques et technologiques auxquels elle est confrontée et d'en anticiper les conséquences en matière d'emploi, de métiers, de compétences et d'organisation du travail, pour mettre en place les mesures appropriées.

L'employeur informe les instances représentatives du personnel de ces actions, dans le cadre de la consultation sur la politique sociale de l'entreprise, les conditions de travail et l'emploi visée à l'article L. 2312-17 du Code du travail.

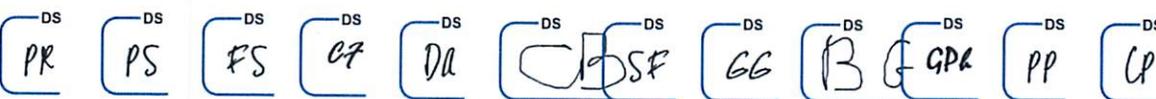
Au titre de sa mission d'appui technique aux branches, les parties signataires souhaitent que l'Opco 2i puisse informer et sensibiliser les entreprises sur l'opportunité de réaliser de tels diagnostics, de bénéficier des mesures d'accompagnement, en mettant en visibilité les financements pouvant être mobilisés.

Les parties signataires rappellent à cet effet que l'Opco 2i peut prendre en charge au titre de ses frais d'information et de missions, tels que prévus dans la convention d'objectifs et de moyens (COM) conclue avec l'Etat, les frais d'information-conseil, de pilotage de projet et de service de proximité aux entreprises de moins de 250 salariés, dont les coûts de diagnostics et d'accompagnement de ces entreprises. Il peut également financer au titre de la section financière dédiée au sein de l'Opco 2i, les coûts des diagnostics et d'accompagnement des entreprises de moins de 50 salariés en vue de la mise en œuvre d'actions de formation.

En vue de ces financements, il revient aux CPNEFP d'adresser une recommandation aux instances de l'Opco 2i sur les priorités et conditions de prise en charge des coûts des diagnostics et des mesures d'accompagnement des entreprises.

### **ARTICLE 11 - Le compte personnel de formation**

Les parties signataires soulignent l'intérêt qui s'attache à favoriser le développement de l'accès des salariés à des actions de formation professionnelle tout au long de leur vie professionnelle et rappellent que les salariés appartenant à une société relevant des branches visées à l'article 22 du présent accord bénéficient d'un droit à la formation professionnelle selon les conditions ci-dessous fixées.

## 10-5-2 : Accompagnement ou mesures pour les entreprises de moins de 50 salariés

Dans les entreprises dont l'effectif est inférieur à 50 salariés, l'employeur peut demander à l'OPCO une prise en charge spécifique des actions de formation qui participent au développement des compétences.

Cette prise en charge concerne les coûts des actions de formation inscrites au plan de développement des compétences, la rémunération du salarié en formation et les frais annexes, conformément aux dispositions de l'article L.6332-17 du code du travail. Les modalités et priorités de prise en charge sont définies par le conseil d'administration de l'Opco 2i.

## 10-5-3 : Action de formation en situation de travail - AFEST

Le plan de développement des compétences tient compte des nouvelles formes de formation qui se développent et les actions de formation en situation de travail.

L'action de formation en situation de travail (AFEST) vise à permettre de bâtir une action de formation spécifique à partir des savoir-faire présents dans l'entreprise et des compétences particulières qui lui sont rattachées.

L'AFEST repose sur la constitution d'un binôme : un référent expérimenté et un apprenant.

Elle est constituée de deux temps : d'une part, une mise en situation de travail, préparée, organisée et accompagnée et d'autre part, un temps réflexif pour analyser l'action et asseoir les apprentissages.

L'AFEST suppose une analyse préalable de l'activité de travail pour l'adapter à des fins pédagogiques. La nouvelle réglementation prévoit un formateur exerçant des fonctions tutorales et des évaluations spécifiques des acquis de la formation : pour rendre compte des écarts entre l'attendu et le réalisé de chaque mise en situation.

## 10-5-4 : Service de proximité vis-à-vis des PME-TPE

En application du 4° de l'article 3 de l'accord constitutif de l'Opco 2i, les parties signataires rappellent que l'opérateur de compétences, a pour mission d'assurer un service de proximité au bénéfice des PME-TPE, permettant d'améliorer l'information et l'accès des salariés de ces entreprises à la formation professionnelle et d'accompagner ces entreprises dans l'analyse et la définition de leurs besoins en matière de formation professionnelle, notamment au regard des mutations économiques et techniques de leur secteur d'activité.





Conformément aux dispositions de l'article L.6223-8 du code du travail, il doit également veiller à ce que le maître d'apprentissage bénéficie de la formation lui permettant d'exercer correctement sa mission et de suivre l'évolution du contenu des formations dispensées à l'apprenti et des diplômes qui les valident.

#### Article 8-3 – Dispositions communes au tuteur et au maître d'apprentissage

La personne en charge d'une mission de tutorat et/ou de maître d'apprentissage ne peut pas suivre simultanément plus de 2 salariés, tous contrats confondus.

Lorsque l'employeur assume cette fonction, il ne peut suivre plus de 2 salariés, tous contrats confondus.

Les parties signataires rappellent que la mission de tuteur ou de maître d'apprentissage s'exerce pendant le temps de travail et que le temps consacré à cette mission est considéré comme temps de travail effectif.

L'entreprise prend les mesures d'organisation et d'aménagement de la charge de travail nécessaires à l'accomplissement de la mission du tuteur. Pour assurer celles-ci, les entreprises examineront les conditions dans lesquelles la préparation et un accompagnement spécifique du tuteur pourront être déterminées. A ce sujet, les parties signataires rappellent qu'en application de l'article L.6332-1-3, l'opérateur de compétence prend en charge les dépenses afférentes à la formation du tuteur et du maître d'apprentissage et à l'exercice de leurs fonctions.

De plus, chaque branche professionnelle veillera à valoriser l'exercice de la fonction de tuteur et de maître d'apprentissage.

### **CHAPITRE III**

#### **LA FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE**

#### **ARTICLE 9 : Accès des salariés à la formation professionnelle**

La formation professionnelle continue des salariés comprend :

- des formations organisées à l'initiative des entreprises dans le cadre de leur plan de développement des compétences ou du dispositif de promotion ou de reconversion par l'alternance (Pro-A) ;
- des formations auxquelles les salariés décident de s'inscrire de leur propre initiative, à titre individuel, en utilisant leur droit au compte personnel de formation de transition professionnelle (CPF-TP), ou leur compte personnel de formation (CPF) mis en œuvre en dehors du temps de travail ;
- des formations organisées, à l'initiative des salariés en accord avec leur employeur, dans le cadre du compte personnel de formation (CPF) ou de la Pro-A.



















les connaissances y compris transversales qui en découlent et d'un référentiel d'évaluation, qui définit les critères et les modalités d'évaluation des acquis.

Cette certification professionnelle qui est reprise au sein d'un répertoire national de certifications professionnelles actualisé par France compétences, mais également au sein d'un répertoire spécifique, est constituée de blocs de compétences, qui constituent un ensemble homogène et cohérent de compétences contribuant à l'exercice autonome d'une activité professionnelle qui peut être évaluée et validée.

## ARTICLE 5 – Egalité professionnelle

Les parties signataires rappellent leur attachement au respect du principe de non-discrimination en raison du sexe de la personne, notamment en matière de recrutement, de mobilité, de qualification, de rémunération, de promotion, d'appartenance syndicale, de formation et de conditions de travail. L'accès à la formation professionnelle est un facteur déterminant pour assurer l'égalité entre les femmes et les hommes dans l'évolution des qualifications et du déroulement de la carrière professionnelle.

A cet égard, les entreprises assureront un accès équilibré entre les femmes et les hommes dans le cadre de l'alternance mais aussi dans le cadre des actions de formation professionnelle continue, de validation des acquis de l'expérience, du plan de développement des compétences, du compte personnel de formation.

Les parties signataires rappellent que les femmes qui reprennent leur activité professionnelle après un congé de maternité et les femmes et les hommes après un congé parental d'éducation, sont définis comme prioritaires pour bénéficier d'une action de formation.

Par ailleurs, les entreprises étudieront les modalités d'organisation des formations en prenant en compte, dans la mesure du possible, les contraintes de la vie familiale.

## CHAPITRE II

### LE DEVELOPPEMENT DE L'ALTERNANCE

#### ARTICLE 6 - L'alternance au service des politiques des branches professionnelles

L'alternance a pour objet de permettre de suivre à la fois des enseignements généraux et techniques et de participer à l'insertion professionnelle des salariés. L'alternance peut prendre la forme à la fois de l'apprentissage, des contrats de professionnalisation ou encore de la reconversion ou la promotion des salariés (Pro A).

Au sein d'Opco 2i il est installé une Commission « Alternance » qui a pour objectifs d'accompagner les branches professionnelles en matière de détermination des niveaux de prise en charge, de coordonner les



Article 3- 1 : Rôle et missions des CPNEFP

Chacune des CPNEFP relevant des secteurs visés à l'article 22 du présent accord oriente la politique de formation au niveau de la branche concernée et, à ce titre, définit les priorités et leurs modalités de mise en œuvre dans le domaine de la formation professionnelle.

Les CPNEFP veillent notamment à :

- Définir une politique de certification et les modalités de détermination de la propriété intellectuelle des certifications de branche (CQP/TPMCI/CQPI), avec l'appui technique de l'Opco. Pour cela la décision de créer un CQP, un titre professionnel, doit être prise par la CPNEFP. Il en va de même des modalités de renouvellement, de modification et de suppression des CQP et des titres professionnels. Par ailleurs, il revient, le cas échéant, à chaque CPNEFP de proposer, la classification ou la rémunération minimale garantie aux titulaires des CQP au sein de la classification professionnelle de la branche concernée. La décision des partenaires sociaux est ensuite entérinée dans un accord collectif.
- Proposer à l'observatoire de l'Opco de réaliser des travaux d'observation des métiers et des qualifications et d'articuler ces travaux avec les missions d'observation et d'appui aux branches de l'Opco 2i.
- Proposer des actions concourant au développement des compétences au profit des TPE/PME.
- Favoriser l'attractivité et l'information sur les métiers en proposant notamment des actions sur la promotion des métiers, sur l'orientation, et les formations professionnelles.
- Suivre les relations menées en concertation avec les régions, à partir notamment des travaux et des remontées d'information des branches, d'Opco 2i et des AR2i (ex : des contrats d'objectifs régionaux).
- Déterminer et réviser les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage.
- Proposer à l'Opco 2i le niveau de prise en charge du forfait Pro A et des contrats de professionnalisation.
- Accompagner la réflexion des branches sur les métiers en tension et les difficultés de recrutement rencontrées par les entreprises des secteurs professionnels concernés, notamment dans le cadre de la reconversion ou promotion par alternance et veiller à l'actualisation des certifications visées (Pro A).

Article 3- 2 Rôle et missions de la SPP MCI & Verre

Conformément aux dispositions de l'article 8-5 de l'accord constitutif de l'Opco 2i du 19 décembre 2018, dans le respect des accords de branche et des orientations définies par chaque CPNEFP, la SPP MCI & Verre a pour mission :

- D'anticiper les évolutions qualitatives et quantitatives de l'emploi, notamment par le biais d'études.
- D'examiner et de coordonner :
  - La définition des niveaux de prise en charge des contrats en alternance et de la Pro A ;
  - Les priorités, critères et conditions de prise en charge en faveur des PME/TPE de moins de 50 salariés ;





**CHAPITRE VII DISPOSITIONS FINALES**

ARTICLE 22	Champ d'application
ARTICLE 23	Durée de l'accord
ARTICLE 24	Entrée en vigueur
ARTICLE 25	Adhésion et Dénonciation
ARTICLE 26	Révision
ARTICLE 27	Rendez-vous et suivi de l'application de l'accord
ARTICLE 28	Dispositions abrogées
ARTICLE 29	Extension
ARTICLE 30	Dispositions particulières aux entreprises de moins de 50 salariés
ARTICLE 31	Formalités de publicité et de dépôt

**Préambule**

La loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ainsi que les textes réglementaires pris pour son application ont profondément modifié le paysage de la formation professionnelle, tant vis-à-vis des acteurs que des bénéficiaires des nouveaux dispositifs mis en place. Les opérateurs ont vu leurs missions se transformer et leur champ de compétence s'est également élargi.

Par ailleurs, et afin de tenir compte des préconisations visant à rationaliser les missions dévolues aux OPCA, de nouveaux interlocuteurs se sont créés sous l'appellation d'opérateurs de compétence. Les secteurs des matériaux de construction pour l'industrie et du verre ont rejoint par adhésion ou dans le cadre d'un arrêté d'agrément, l'Opco 2i créé par un accord du 19 décembre 2018. Cet Opco regroupe actuellement 44 secteurs dont ceux qui relevaient auparavant de l'OPCA 3+

C'est dans ce contexte que les branches du cristal, du verre et du vitrail, et des industries du verre ont rejoint les branches <sup>1</sup> qui relevaient jusqu'alors de la SPP MCI de l'OPCA 3+, pour constituer la SPP MCI & Verre au sein du nouvel Opco 2i.

De ce fait, les partenaires sociaux de ces secteurs, tant du côté patronal que du côté syndical, ont jugé opportun de se réunir en vue de bâtir un ensemble cohérent de règles de fonctionnement communes et ont décidé de s'engager vers la négociation d'un accord interbranches sur la formation professionnelle. Cet accord constitue un cadre juridique à destination des entreprises et de leurs salariés. Cet accord reprend les dispositions légales ou réglementaires applicables ainsi que les règles négociées par voie conventionnelle, dans les domaines fixés par la loi, sans préjudice des dispositions d'ordre public du code du travail et notamment celles reprises au chapitre 4 du présent accord.

Cet accord interbranches a pour objectif de permettre :

<sup>1</sup> Il s'agit des branches relevant des secteurs suivants : industries des carrières et des matériaux de construction, industrie du béton, producteurs de chaux, industries des tuiles et briques, industries de la céramique, industrie cimentière.

The image shows two rows of handwritten signatures, each enclosed in a blue box with the letters 'DS' above it. The first row contains six signatures: a complex one, 'RM', 'LA', a signature with 'JB' next to it, and 'JLL'. The second row contains ten signatures: 'PR', 'PS', 'FS', 'CF', 'DA', a signature with 'DSF' next to it, 'GG', 'B G', 'GPA', 'PP', and 'CP'.



